



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015100-0013

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE VIEUX PONT DE VOGUE ET LE PONT D'ARC**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code des sports, notamment les articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la Navigation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. champ d'application

Sur la section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüe et le Pont d'Arc la police de la navigation est régie par les dispositions du :

- Règlement Général de Police (RGP) mentionné à l'article L4241-1 du code des transports
- présent arrêté portant Règlement Particulier de Police.

Article 2. obligation de sécurité

Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits, sauf dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

Article 3. autorisations

Sont seules autorisées à naviguer, toutes les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Article 4. dérogations permanentes

Par dérogation est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- des gestionnaires des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours
- des gestionnaires de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche
- de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques (ONEMA)
- du Service de Prévision des Crues du Grand Delta (SPCGD) de la DREAL
- de la Fédération de pêche de l'Ardèche avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55lbs sur batterie de 12 volts avec une vitesse limitée à 5 km/h

CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS A LA NAVIGATION

Article 5. échelles de référence

Les conditions de restrictions et d'interdiction de naviguer sont dictées par les couleurs verte, orange et rouge, lues sur les échelles installées :

- sur le vieux pont de Vogüe pour la section comprise entre Vogüe et le Pont de l'ancienne voie ferrée de La Bastide (commune de Ruoms)
- sur le Pont de l'ancienne voie ferrée de La Bastide (commune de Ruoms) pour la section comprise entre le Pont de l'ancienne voie ferrée de La Bastide et le pont de Salavas.
- sur le Pont de Salavas pour la section entre le Pont de Salavas et le Pont d'ARc

Article 6. couleur verte

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur verte, la navigation est libre à l'exclusion du raft.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la couleur verte, les navigants non mentionnés aux articles 10 et 11 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

Les pratiquants doivent être âgés d'au moins 7 ans et savoir nager.

Article 7. couleur orange

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur orange, la navigation est uniquement autorisée aux :

- groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.
- canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, orange ou rouge » ou de niveau de pagaie en eaux vives vert accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, orange ou rouge »

- pour la pratique du raft, groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

Article 8. couleur rouge

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur rouge, la navigation est uniquement autorisée aux canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives orange ou rouge.

Article 9 règles spécifiques au raft

Le franchissement des barrages ou des seuils qu'ils soient équipés ou non équipés de passes à canoës doit s'effectuer à pied par l'une des berges .

Article 10. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence départementale du Tourisme
- M. le Président du conseil général du département de l'Ardèche
- Mmes et MM. les maires de Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe.
- M le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises
- M . le Président du comité départemental de canoë-kayak
- M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air

- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire,
- M. le Président du SIDET
- M. le président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Baume et de la Drobie.

Article 12 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies des communes suivantes : Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, St Alban Auriolles, St Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe
- dans les offices de tourisme de Ruoms, Voguë, Vallon Pont d'Arc, les Vans, St Martin d'Ardèche, Aubenas et des Gorges de l'Ardèche
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche
- dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche et du Chassezac
- sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche
- sur les embarcadères et débarcadères publics par leur gestionnaire.

Article 13: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 14 : application

Le préfet du département de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche

A Privas, le 10/04/2015
Le Préfet
signé
Alain TRIOLLE